

GE_GERICHTE A/2124/2014 vom 11. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2124_2014

FR: GE_GERICHTE A/2124/2014 du 11 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE A/2124/2014 del 11 novembre 2014

Erwägungen

E. 2

a) La question litigieuse est celle de la prise en compte d'un gain potentiel pour le calcul des prestations complémentaires dues au recourant dès le 1^{er} mai 2014. Il sied de préciser d'emblée que, contrairement à ce que prétend le recourant dans son opposition du 2 juillet 2014 (valant recours à la chambre de céans), ce n'est pas un gain que lui-même aurait réalisé ou serait réputé avoir réalisé que le SPC a retenu pour le calcul des prestations complémentaires lui étant dues dès mai 2014. Lui-même est invalide à 100%, et il ne saurait être retenu et il n'a pas été retenu de gain potentiel pour lui-même. C'est manifestement par inadvertance que le SPC a mentionné, dans les commentaires du plan de calcul desdites prestations, que "le gain potentiel estimé de A_____ (...) correspond à un gain de F 30'513.00 selon les normes de la Convention Collective de Travail". Comme le SPC l'a expliqué dans sa réponse au recours, le montant de CHF 30'512.90 figurant dans le plan de calcul considéré en face de la sous-rubrique "gain potentiel estimé" est retenu en complément au gain d'activité lucrative de CHF 19'116.40 réalisé par l'épouse du recourant. Il représente la différence entre le revenu que peut réaliser une femme exerçant une activité simple et répétitive à plein temps, selon la dernière version disponible de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS 2010, tableau TA1, toutes activités confondues, femmes, activité simple et répétitive), et le revenu réalisé par la conjointe du recourant, autrement dit le montant complémentaire que cette dernière (et non le recourant lui-même) pourrait gagner en mettant pleinement en œuvre sa capacité de travail. b) Pour le surplus et l'essentiel, c'est le principe même – et non la mesure – d'une prise en compte d'un gain potentiel de la conjointe du recourant que ce dernier conteste, tout en indiquant lui-même, en confirmation d'ailleurs des pièces figurant au dossier, que son épouse travaillait à 50% pour pouvoir suivre durant son mi-temps libre les cours de cafetiers, restaurateurs et hôteliers et qu'elle avait cessé d'effectuer des recherches d'emploi pour ce motif, avec l'objectif d'améliorer ses chances de trouver un emploi. 3. a) Les personnes qui – comme le recourant – ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit à des prestations complémentaires dès lors qu'elles remplissent les conditions fixées aux art. 4 à 6 LPC, en particulier ont droit à certaines prestations d'assurances sociales, dont une rente de l'assurance-invalidité (art. 4 al. 1 let. c LPC). Les prestations complémentaires fédérales se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC). Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 9 al. 1 LPC). Pour des couples, les dépenses reconnues et les revenus déterminants des conjoints sont additionnés (art. 9 al. 2 LPC, visant encore d'autres hypothèses, ici non pertinentes). b) Selon l'art. 10 al. 1 let. a ch. 1 LPC, les dépenses reconnues de personnes vivant à domicile englobent les montants destinés à la couverture des besoins vitaux, soit, par année, CHF 19'210.- pour les personnes seules et CHF 28'815.-

pour les couples. Quant à eux, les revenus déterminants comprennent notamment deux tiers des ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, pour autant qu'elles excèdent annuellement CHF 1'000.- pour les personnes seules et CHF 1'500.- notamment pour les couples, ainsi que les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (art. 11 al. 1 let. a et g LPC). Les dépenses et revenus des conjoints étant additionnés (consid. 2.a in fine), il y a un tel dessaisissement lorsque le conjoint d'une personne assurée s'abstient de mettre en valeur sa capacité de gain alors qu'il pourrait se voir obligé d'exercer une activité lucrative en vertu de l'art. 163 du code civil (CC ; RS 210 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_258/2008 du 12 décembre 2008 consid. 4). En vertu du devoir de solidarité qu'énonce cette disposition, les conjoints sont responsables l'un envers l'autre non seulement des effets que le partage des tâches adopté durant le mariage peut avoir sur la capacité de gain de l'un des époux, mais également des autres motifs qui empêcheraient l'un ou l'autre de pourvoir lui-même à son entretien (arrêt du Tribunal fédéral 9C_240/2010 du 3 septembre 2010 consid. 4.1). Il appartient à l'administration ou, en cas de recours, au juge d'examiner si l'on peut exiger d'un conjoint d'un assuré qu'il exerce une activité lucrative et, le cas échéant, de fixer le salaire qu'il pourrait en retirer en faisant preuve de bonne volonté, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, en particulier de son âge, son état de santé, ses connaissances linguistiques, sa formation professionnelle, l'activité exercée jusqu'ici, le marché de l'emploi, et le cas échéant, du temps plus ou moins long pendant lequel il aura été éloigné de la vie professionnelle (ATF 134 V 53 consid. 4.1). c) Le Conseil fédéral a reçu la compétence d'édicter des dispositions sur le calcul et le montant de la prestation complémentaire annuelle, en particulier sur l'addition des dépenses reconnues et des revenus déterminants de membres d'une même famille et sur l'évaluation des revenus déterminants, des dépenses reconnues et de la fortune (art. 9 al. 5 let. a et b LPC). Il en a fait usage en intégrant plusieurs dispositions à ce propos dans son ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI – RS 831.301).

E. 4

a) Sur le plan cantonal, le versement de PCC garantit que notamment les personnes âgées et les invalides disposent d'un revenu minimum cantonal d'aide sociale (art. 1 LPCC). Les bénéficiaires (notamment) de rentes de vieillesse ou d'invalidité ayant leur domicile et leur résidence habituelle dans le canton de Genève ont droit aux PCC si leur revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC). Le revenu minimum cantonal d'aide sociale garanti, dès le 1er janvier 2013, s'élève à CHF 25'555.- s'il s'agit d'une personne célibataire, veuve, divorcée, dont le partenariat enregistré a été dissous, ou qui vit séparée de son conjoint ou de son partenaire enregistré, et de CHF 38'333.- s'il s'agit d'un couple, dont l'un des conjoints ou des partenaires enregistrés a atteint l'âge de la retraite (cf. art. 3 al. 1 let. a et b RPCC-AVS/AI, indexant les montants prévus par l'art. 3 al. 1 et 2 let. a LPCC). b) Selon l'art. 5 LPCC, le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la LPC et ses dispositions d'exécution, moyennant certaines adaptations. A teneur de l'art. 6 LPCC, les dépenses reconnues sont celles énumérées par la LPC et ses dispositions d'exécution, à l'exclusion du montant destiné à la couverture des besoins vitaux, remplacé par le montant destiné à garantir le revenu minimum cantonal d'aide sociale défini à l'art. 3 LPCC. En cas de silence de la LPCC, les PCC sont régies par la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution (art. 1A al. 1 LPCC).

E. 5

a) En l'espèce, il n'est pas contestable que la conjointe du recourant n'a pas mis en valeur sa pleine capacité de travail, dès septembre 2013 et pour une durée se prolongeant à ce jour (le recourant ayant indiqué que son épouse a échoué à deux reprises aux examens sanctionnant la formation considérée et qu'elle reprendrait les cours dès le 22 septembre 2014 pour passer à nouveau l'examen qu'elle n'avait pas réussi). Cette situation prévaut donc à tout le moins dès mai 2014, mois à partir duquel la décision attaquée retient un gain potentiel de l'épouse du recourant en complément au gain d'activité lucrative de cette dernière. Il n'est pas contestable non plus qu'en tant qu'épouse d'un invalide, la conjointe du recourant est tenue d'apporter sa contribution à l'entretien convenable de la famille, en vertu de l'art. 163 al. 1 CC. Si elle ne le fait pas dans la mesure où cela peut être exigé d'elle, elle doit être réputée se dessaisir d'un gain, de façon opposable à son époux ; le revenu qu'elle pourrait obtenir doit alors être pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires comme s'il était réalisé. b) La conjointe du recourant avait 34½ ans lors que la décision attaquée a été prise (et quasiment 35 ans à ce jour). Elle est donc encore jeune. Elle dispose d'une pleine capacité de travail, ce que le recourant n'a d'ailleurs pas nié, pas plus qu'il n'a allégué qu'elle aurait des problèmes de santé. En tant qu'épouse brésilienne d'un ressortissant italien au bénéfice d'un permis d'établissement dans le canton de Genève, elle bénéficie du droit au regroupement familial et est elle-même titulaire d'un permis de séjour en Suisse ; elle a accès au marché du travail. Depuis le temps que le SPC attire l'attention du recourant sur la prise en compte d'un gain potentiel de son épouse à défaut pour elle d'exercer une activité lucrative à plein temps (étant rappelé ici que c'est en raison d'une assurance donnée qu'il n'a plus retenu de gain potentiel, en vertu du principe de la bonne foi, jusqu'à fin avril 2014), l'épouse du recourant aurait pu trouver un emploi mieux rémunéré que l'emploi à mi-temps qu'elle exerce, soit en augmentant son taux d'activité, soit en changeant d'emploi pour prendre un autre emploi à plein temps. Le recourant ne le conteste d'ailleurs guère, affirmant clairement que son épouse a même cessé, depuis septembre 2013, à effectuer des recherches d'emploi, préférant travailler à mi-temps et suivre une formation (cf. sur cette question-ci consid. 5.c). Sans doute l'épouse du recourant est-elle mère d'un fils âgé en 2014 de 3 ans. Son mari (à savoir le recourant), reconnu invalide à 100%, est cependant pleinement disponible, sans qu'il ne soit même allégué ni ne résulte du dossier que la cause de son invalidité limiterait d'une quelconque manière ses possibilités de s'occuper de l'enfant qu'il a eu avec son épouse, ni d'ailleurs, lorsqu'il y a lieu et même en plus, de son premier enfant, issu de son premier mariage, âgé en 2014 de 14 ans. Preuve en est que tel doit être le cas, du moins depuis que son épouse utilise son demi temps disponible pour suivre la formation de cafetier, restaurateur et hôtelier. Dans ces conditions, c'est bel et bien une activité lucrative à plein temps qu'il peut être attendu qu'exerce l'épouse du recourant. C'est là un effort de volonté raisonnablement exigible d'elle, dans la perspective du calcul des prestations complémentaires dues au recourant. Autrement dit, la renonciation de mettre pleinement en œuvre sa capacité de gain résulte d'un choix, qu'elle et son mari sont libres de faire, mais dont ils ne peuvent faire porter les conséquences par la collectivité publique, à savoir les contribuables. c) L'épouse du recourant paraît certes ne pas se refuser à mettre davantage en œuvre, à terme, sa capacité de gain, puisqu'elle suit les cours de cafetiers, restaurateurs et hôteliers avec l'objectif d'améliorer ses chances de trouver un emploi mieux rémunérateur et sans doute plus engageant. Le service intimé objecte cependant à juste titre que l'épouse du recourant est à même, sans suivre de formation, d'exercer une activité professionnelle simple et répétitive à plein temps, ne requérant pas de qualifications

particulières, dans son secteur d'activité ou dans un autre, et que le versement de prestations complémentaires ne vise pas à assurer indirectement le financement d'une formation. d) C'est donc à bon droit que le service intimé a pris en compte, dès mai 2014 (pour s'en tenir au cadre défini par la décision attaquée), un gain potentiel de l'épouse du recourant, en complément au gain de l'activité lucrative à temps partiel que celle-ci exerce. Il n'est pour le surplus pas contesté et n'apparaît pas contestable que ledit service s'est basé à cette fin sur le revenu que peut réaliser une femme exerçant une activité simple et répétitive à plein temps, selon la dernière version disponible de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS 2010, tableau TA1, toutes activités confondues, femmes, activité simple et répétitive). Le recours doit donc être rejeté.

E. 6

Exception faite, en dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, des recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI (art. 69 al. 1bis LAI), la procédure devant la chambre de céans est gratuite, sous réserve de la possibilité de mettre des émoluments de justice et les frais de procédure à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté (art. 61 let. a LPGA ; art. 89H al. 1 LPA). Le recourant n'a pas agi témérairement ou à la légère. Aussi la présente procédure sera-t-elle gratuite. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare recevable le recours de Monsieur A_____ contre la décision sur opposition du Service des prestations complémentaires du 17 juin 2014 en tant qu'elle retient un gain potentiel pour le calcul des prestations complémentaires fédérales et cantonales lui étant dues dès le 1er mai 2014. [endif]>[if> Au fond : 2. Le rejette. [endif]>[if> 3. Dit que la procédure est gratuite. [endif]>[if> 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.[endif]>[if> La greffière Marie NIERMARECHAL Le président Raphaël MARTIN Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le